

14/03/2001

Avis de l'IBPT du 13 mars 2001 relatif aux tarifs de Belgacom
pour l'accès dégroupé et l'accès partagé

Ce document décrit la manière dont l'IBPT et le bureau d'expertise Bureau van Dijk ont analysé les tarifs de Belgacom pour l'accès dégroupé et l'accès partagé en vue de l'orientation en fonction des coûts imposée par l'arrêté royal du 12 décembre 2000 (Moniteur belge du 29/12/2000). Cette analyse se base en outre sur la réglementation européenne qui octroie à l'IBPT, en tant que régulateur national, un rôle de superviseur pour veiller à ce que les tarifs appliqués pour l'accès dégroupé favorisent une concurrence loyale et durable.

1. Prix de la location mensuelle "raw copper".

Pour le calcul du montant mensuel de l'abonnement, l'IBPT utilise une approche "retail minus" afin de veiller d'une part à ce que les nouveaux opérateurs (OLO) ne contribuent pas illégalement au "local access deficit" et d'autre part, pour stimuler la concurrence d'une manière positive, sans que cela n'entraîne un manque à gagner pour Belgacom.

Concrètement, cette approche implique que l'abonnement retail pour une ligne PSTN est utilisé comme point de départ. Tous les coûts qui doivent normalement être couverts par cet abonnement mais qui ne sont pas pertinents pour les OLO, en sont ensuite déduits. L'information fournie par Belgacom en la matière a permis à l'IBPT de déduire de l'abonnement retail pour une ligne PSTN, les coûts de "billing et bad debt" pour un utilisateur final; seuls les coûts qui se rapportent à la relation commerciale que Belgacom entretient avec l'OLO ont été retenus. Les coûts commerciaux (marketing, téléboutiques,...), le coût mensuel de la carte de ligne et le coût du câble reliant la carte de ligne au MDF sont également déduits.

Pour un service de type 2, la même méthode est appliquée. La seule différence est la facturation d'un surcoût pour la réparation d'ADSL par rapport à une ligne PSTN et ISDN. En ce qui concerne ce coût de réparation, l'IBPT fait remarquer qu'une réévaluation de ces coûts sur la base de statistiques réelles concernant la réparation pour les services d'accès dégroupé s'impose.

2. Coûts informatiques (IT)

Pour pouvoir satisfaire aux demandes de dégroupage de la boucle locale des opérateurs alternatifs, Belgacom adaptera et développera ses systèmes informatiques là où c'est nécessaire. Il s'agit ici d'adaptations dans les systèmes de commandes, de facturation et de traitement des erreurs.

Dans le règlement européen relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, il est stipulé, en ce qui concerne les coûts IT, que les opérateurs notifiés sont tenus de publier dans leur offre de référence les conditions "d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur notifié".

Sur la base des données fournies par Belgacom, l'IBPT constate qu'avec les investissements proposés, cet accès (par voie électronique) ne serait pas possible. Au niveau interne également, une grande partie des données du processus de commande devront encore être introduites manuellement dans les nouveaux systèmes.

Vu l'incertitude générale qui règne concernant l'application exacte des investissements IT et l'ordre de grandeur de ceux-ci, l'IBPT tient à appliquer le principe de la prudence et ne souhaite pas retenir les coûts "overhead" définis vaguement dans la proposition de Belgacom. En ce qui concerne la méthodologie même d'imputation des coûts IT, Belgacom applique la méthode de travail suivante: le point de départ pour le calcul des tarifs BRUO actuels est le total des investissements prévus pour la fin de l'année 2001, répartis sur la période 2001-2004. Le prix unitaire pour les coûts IT par demande de dégroupage est ensuite calculé en divisant les coûts IT attribués à l'an 2001 par le nombre de demandes de dégroupage prévues en 2001, à savoir 0,6 % du parc installé.

L'IBPT est d'avis qu'en raison de la croissance attendue du marché ADSL dans le futur, ce type de méthodologie entraîne des coûts élevés dans la phase initiale et des prix fortement à la baisse au cours des années suivantes. Le coût élevé de l'adhésion dans la phase initiale constitue un obstacle important pour l'adhésion. La proposition de l'IBPT intègre dès lors le coût IT dans le coût de l'installation et les coûts administratifs en calculant un coût moyen sur la base de la croissance attendue du marché ADSL. Cela signifie que le total des investissements IT a été divisé par le nombre de lignes dégroupées prévues pour fin 2004.

3. Coûts de processus

Ces coûts se rapportent aux coûts qui permettent la gestion de la boucle locale. Les coûts présentés par Belgacom sont le résultat d'un exercice bottom-up interne qui permet d'obtenir directement le coût unitaire d'un processus déterminé.

Ils sont en outre basés sur une phase de semi-automatisation.

L'analyse de ces coûts de processus par l'IBPT a été réalisée sur la base des principes de pertinence et de cohérence, sur la base de l'identification d'optimisations possibles et sur la base du principe d'un opérateur efficace. Cela a abouti à une baisse des tarifs proposés.

4. Nouveaux tarifs BRUO

Nouvelle proposition BRUO raw copper		
	Proposition Belgacom	Nouvelle Proposition
Inquiry Fee*		
Type 1	1.243 BEF	798 BEF
Type 2	1.901 BEF	798 BEF
Installation Fee Active Loop		
Type 1	7.768 BEF	3.174 BEF
Type 2	8.522 BEF	3.223 BEF
Installation Fee Non Active Loop		
Type 1	8.189 BEF	3.315 BEF
Type 2	8.943 BEF	3.364 BEF
Rental Fee Active Loop (monthly)		
Type 1	562 BEF	457 BEF
Type 2	787 BEF	563 BEF
Rental Fee Non Active Loop (monthly)		
Type 1	562 BEF	457 BEF
Type 2	787 BEF	563 BEF
Cancellation Fee		
Type 1	3.026 BEF	846 BEF
Type 2	3.026 BEF	846 BEF
Change Date Fee		
Type 1	1.491 BEF	912 BEF
Type 2	1.491 BEF	912 BEF
Deactivation		
Type 1	6.219 BEF	1.141 BEF
Type 2	6.219 BEF	1.141 BEF

* Le 'inquiry fee' est déduit du 'installation fee' si une commande suit dans les 15 jours calendriers après notification du résultat de l'étude au demandeur.